

Loi modifiant la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI) (11646)

J 4 04

du 17 décembre 2015

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007, est
modifiée comme suit :

Art. 21, al. 2, lettre c (nouvelle teneur)

² Font partie des besoins de base :

- c) la prime d'assurance-maladie obligatoire des soins, prise en charge
selon les modalités définies aux articles 21A et 21B;

Art. 21A Modalités relatives à la prise en charge de la prime d'assurance-maladie obligatoire des soins des adultes et des jeunes adultes âgés entre 18 et 25 ans révolus (nouveau)

¹ Pour les adultes et les jeunes adultes âgés entre 18 et 25 ans révolus, la
prime d'assurance-maladie obligatoire des soins est prise en charge à
concurrence de la prime cantonale de référence.

² La prime cantonale de référence, fixée chaque année par arrêté du Conseil
d'Etat, se fonde sur les primes les plus économiques proposées par une
sélection d'assureurs pratiquant dans le canton. Les modalités de calcul de
cette prime sont précisées par règlement.

³ La prime cantonale de référence est inférieure à la prime moyenne
cantonale fixée par le Département fédéral de l'intérieur.

⁴ Le Conseil d'Etat définit par règlement :

- a) les situations des personnes, dont notamment celles qui ont des frais de
maladie élevés, qui permettent, en dérogation à l'alinéa 1, une prise en
charge de la prime d'assurance-maladie obligatoire des soins, avec une
franchise minimale, à concurrence de la prime moyenne cantonale
définie par le Département fédéral de l'intérieur;

- b) les exceptions temporaires pour les nouvelles personnes présentant une demande d'aide sociale et dont la prime d'assurance-maladie obligatoire des soins dépasse la prime cantonale de référence au sens de l'alinéa 1, respectivement la prime moyenne cantonale mentionnée à la lettre a.

Art. 21B Modalités relatives à la prise en charge de la prime d'assurance-maladie obligatoire des soins des assurés âgés de moins de 18 ans révolus (nouveau)

¹ Pour les assurés âgés de moins de 18 ans révolus, la prime d'assurance-maladie obligatoire des soins est prise en charge à concurrence de la prime moyenne cantonale fixée par le Département fédéral de l'intérieur.

² Sont réservées les exceptions temporaires prévues par règlement du Conseil d'Etat pour les nouvelles personnes présentant une demande d'aide sociale et dont la prime d'assurance-maladie obligatoire des soins dépasse la prime moyenne cantonale.

Art. 60, al. 13 et 14 (nouveaux)

Modifications du 17 décembre 2015

Application progressive de la prime cantonale de référence

¹³ L'application de la prime cantonale de référence intervient de manière progressive :

- a) pendant un délai de 2 ans dès l'entrée en vigueur des modifications du 17 décembre 2015, les bénéficiaires de prestations d'aide sociale sont incités à choisir un contrat d'assurance-maladie obligatoire des soins permettant la prise en charge de leur prime en application des modalités définies par les nouvelles dispositions. Pendant ce délai, la prise en charge de la prime d'assurance-maladie obligatoire des soins selon l'ancien droit reste possible;
- b) dès la troisième année suivant l'entrée en vigueur des modifications du 17 décembre 2015, la prime d'assurance-maladie obligatoire des soins est prise en charge exclusivement en application du nouveau droit.

Exception à l'application de la prime cantonale de référence pour les bénéficiaires qui perdraient leur droit à l'aide sociale

¹⁴ Pour les personnes qui sont au bénéfice de l'aide sociale au moment de l'entrée en vigueur des modifications du 17 décembre 2015 et qui perdraient leur droit à ces prestations en raison de la prise en compte de la prime cantonale de référence, les besoins de base au sens de l'article 21, alinéa 2, continuent à être calculés selon l'ancien droit, soit avec la prise en compte de la prime d'assurance-maladie obligatoire des soins, à concurrence de la prime

moyenne cantonale fixée par le Département fédéral de l'intérieur, et cela aussi longtemps qu'elles remplissent les autres conditions pour être bénéficiaires de prestations d'aide sociale.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.